ART. 19 N° 40 (2^{ème} rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 40 (2ème rect.)

présenté par M. Luca, M. Decool, Mme Grosskost, M. Hamel, M. Reiss, M. Raison, M. Cosyns et M. Debré

ARTICLE 19

Après le mot :

« mots: »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« « peut, par dérogation aux dispositions des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année » sont remplacés par les mots : « ne peut, par dérogation aux dispositions des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, accorder des délais supérieurs à trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre au propriétaire de retrouver l'utilisation de son bien dans un délai plus acceptable et d'éviter les effets des délais trop longs, dissuadant les propriétaires de remettre leur bien en location et aggravant ainsi le nombre de logement vacants.

Une plus grande sécurisation des biens incitera les propriétaires à mettre leurs biens en location.

Concernant les locataires, les services sociaux de la commune, du Conseil Général et de l'Etat veilleront à établir un bilan social permettant de distinguer le locataire en difficulté réelle du locataire mauvais payeur, et d'apporter à celui qui est en difficulté les aides prévues à cet effet.